

entente  
auxiliaire



Expansion  
Économique  
Régionale

Regional  
Economic  
Expansion

ROUTES, 1975-1976

CANADA/TERRE-NEUVE



28 MAI 1975

entente  
auxiliaire

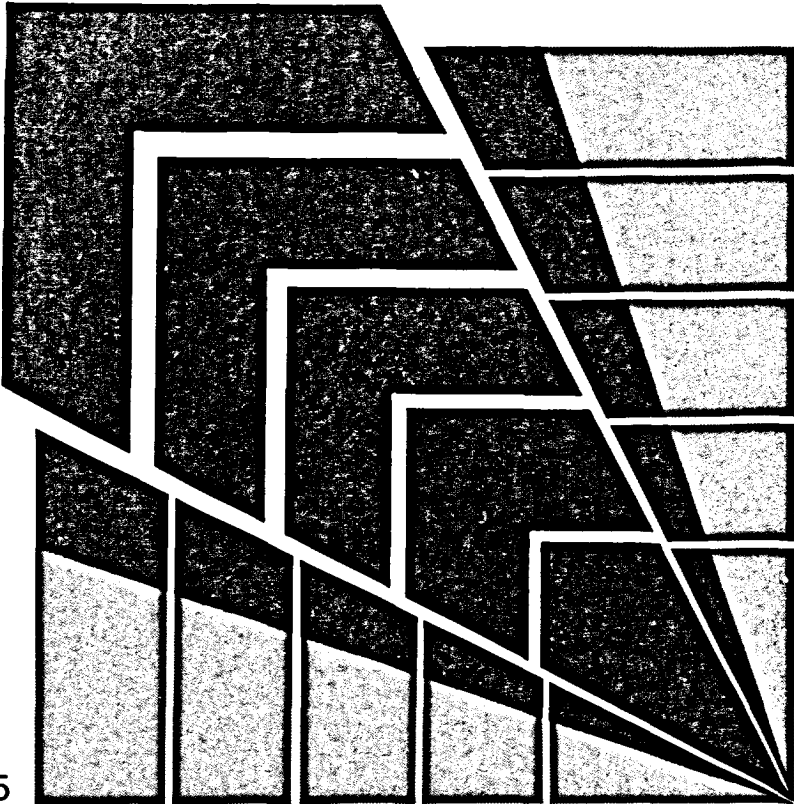


Expansion  
Économique  
Régionale

Regional  
Economic  
Expansion

ROUTES, 1975-1976

CANADA/TERRE-NEUVE



28 MAI 1975

CANADA - TERRE-NEUVE  
ENTENTE AUXILIAIRE  
SUR LES ROUTES, 1975-1976

ENTENTE conclue le vingt-huitième jour de mai 1975

ENTRE :

LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après nommé "le Canada"), représenté par le ministre de l'Expansion économique régionale,

D'UNE PART,

ET :

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE TERRE-NEUVE (ci-après nommé "la Province"), représenté par le ministre des Transports et des Communications,

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont signé une entente-cadre de développement le premier jour de février 1974 (ci-après appelée l'ECD) pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 3;

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont convenu, dans l'intérêt du développement socio-économique de Terre-Neuve, de construire les tronçons de routes énumérés à l'annexe "A" selon les modalités de la présente entente;

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont convenu que des investissements publics seront nécessaires pour appuyer la poursuite de la stratégie;

ATTENDU QUE le Gouverneur en conseil, par le décret C.P. 1975-10/1174 du vingt-septième jour de mai 1975, a autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale à signer la présente entente au nom du Canada;

ATTENDU QUE le Lieutenant-gouverneur en conseil, par le décret 568-75 du vingt-septième jour de mai 1975, a autorisé le ministre des Transports et des Communications à signer la présente entente au nom de la Province;

IL EST CONVENU par les parties en cause à la présente entente ce qui suit :

#### DÉFINITIONS

1. Dans la présente entente, les expressions suivantes signifient :
  - a) "Coût admissible": les frais définis à l'article 4;
  - b) "Ministre fédéral": le ministre de l'Expansion économique régionale du Canada ou toute personne fondée de pouvoir;
  - c) "Exercice financier": la période allant du 1<sup>er</sup> avril d'une année au 31 mars de l'année suivante;
  - d) "Comité de gestion": le comité mentionné à l'article 7;
  - e) "Ministres": le Ministre fédéral et le Ministre provincial;
  - f) "Projet": un projet visant la construction d'une route mentionnée à l'annexe "A";
  - g) "Ministre provincial": le ministre des Transports et des Communications de Terre-Neuve ou toute personne fondée de pouvoir.

#### OBJECTIFS

2. Permettre d'exploiter les possibilités reconnues et futures de mise en valeur des ressources et d'atténuer les obstacles à la réalisation d'autres possibilités de développement socio-économique en apportant des améliorations précises aux éléments du réseau des transports énumérés à l'annexe "A" de la présente entente.

#### OBJETS

3. L'annexe "A" qui fait partie de la présente entente se compose d'une liste de projets que la Province se chargera de faire exécuter aux termes de la présente entente. Il s'agit des projets suivants :
  - a) nouvelle construction et amélioration de la route de Burgeo;
  - b) reconstruction et revêtement de la voie d'évitement de Bonavista-Nord;
  - c) reconstruction et revêtement de la route de la péninsule du Nord;

- d) reconstruction et revêtement de la route de la baie d'Espoir;
- e) reconstruction de la route de Baie-Verte-La Scie.

#### FINANCEMENT

4. Sous réserve de l'article 5, le coût admissible devant être financé ou partagé aux termes de la présente entente à l'égard des projets ou des parties de ces projets énumérés à l'annexe "A" englobe :

tous les frais directs, y compris ceux reliés à l'information du public, qui, de l'avis du Comité de gestion, ont été à juste titre engagés par la Province pour la mise en oeuvre des projets, à l'exclusion toutefois des frais d'administration, d'étude technique, de génie et d'architecture; plus dix pour cent (10%) des frais directs à titre d'indemnité pour les frais exclus qui y sont précisés.

5. (1) Le coût admissible devant être financé par le Canada ne comprend pas les frais relatifs à l'acquisition des terrains ou des droits sur les terrains, ou les frais découlant des conditions d'acquisition.
- (2) Dès qu'il devient évident que le coût de la réalisation d'un projet excédera le coût estimatif pertinent stipulé à l'annexe "A", la Province en informera sans tarder le Comité de gestion en précisant les raisons de l'augmentation.
- (3) Dès qu'il en sera informé, le Comité de gestion étudiera les circonstances qui ont entraîné l'augmentation du coût estimatif et pourra virer des fonds d'un poste à un autre dans le contexte de l'annexe "A".
6. Nonobstant toute disposition de la présente entente, le montant total de la contribution du Canada à l'égard des projets énumérés à l'annexe "A" de la présente entente ne devra pas dépasser quatre-vingt-dix pour cent (90%) du coût admissible total jusqu'à concurrence de \$20 000 000.

#### ADMINISTRATION ET GESTION

7. Chacun des Ministres désignera un ou plusieurs hauts fonctionnaires qui seront chargés de l'administration de la présente entente. Ils formeront le Comité de gestion auquel il incombera de surveiller la mise en oeuvre des projets mentionnés à l'article 3 et de remplir les fonctions qui lui sont attribuées ailleurs dans la présente entente. Le Ministre fédéral et le Ministre provincial nommeront respectivement un représentant fédéral et un représentant provincial parmi les membres du Comité de gestion pour faire fonction de coprésidents.

8. Le Canada et la Province conviennent de fournir au Comité de gestion tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

#### MODALITÉS DE PAIEMENT

9. Sous réserve de l'article 10, le Canada remboursera promptement à la Province, sur présentation de demandes périodiques, les dépenses admissibles engagées et payées à l'égard du projet, lesdites demandes de remboursement devant être présentées et vérifiées à la satisfaction du Ministre fédéral.
10. (1) Afin d'aider à assurer le financement provisoire des programmes et projets, le Canada peut faire à la Province, si cette dernière le demande, des versements provisoires équivalant à cent pour cent (100%) de sa quote-part des demandes présentées. Ces versements seront fondés sur une estimation des dépenses effectivement engagées et certifiées par un haut fonctionnaire de la Province.
- (2) La Province tiendra une comptabilité de chaque versement provisoire et présentera au Canada, dans les cent vingt (120) jours suivant chaque versement, un état détaillé des dépenses effectivement engagées et payées, vérifiées à la satisfaction du Ministre fédéral. Tout écart entre les montants versés par le Canada à titre de versements provisoires et les sommes effectivement payées par la Province devra être corrigé dans le plus bref délai par le Canada et la Province.
- (3) Le paiement des demandes de remboursement aux termes des articles 9 et 10 sera augmenté de dix pour cent (10%) pour les projets, comme le prévoit l'article 4.

#### SOUSSIONS ET ADJUDICATIONS DE CONTRATS

11. a) A moins que le Comité de gestion n'en décide autrement, tous les contrats de construction, d'achat et autres seront adjugés à la suite d'appels d'offres publics;
- b) Le décauchage de toutes les soumissions se fera publiquement et le Comité de gestion recevra suffisamment à l'avance copie de chaque appel d'offre, accompagnée d'un avis de la date, de l'heure et de l'endroit où se déroulera le décauchage des soumissions, pour permettre à tout membre du Comité de gestion ou à son représentant d'y assister et de participer à l'évaluation desdites soumissions;
- c) à moins que le Comité de gestion n'en décide autrement, tous les contrats seront adjugés au soumissionnaire compétent et digne de confiance qui aura présenté la soumission jugée la plus basse;

- d) tous les contrats de services professionnels seront examinés conformément aux modalités approuvées par le Comité de gestion, et les rapports présentés par les consultants ou résultant de ces contrats deviendront la propriété des deux parties;
- e) toutes les adjudications de contrats seront annoncées conjointement par le Canada et la Province.

#### MISE EN OEUVRE

- 12. a) Toute modification importante à un contrat devra recevoir l'assentiment préalable du Comité de gestion;
  - b) tout membre du Comité de gestion ou son représentant pourra inspecter les travaux à toute heure raisonnable, afin de vérifier les demandes de remboursement périodiques et d'obtenir tout autre renseignement concernant le projet que pourraient exiger le Ministre fédéral ou le Ministre provincial;
  - c) la Province fera parvenir au Comité de gestion, sur demande, un rapport l'informant de l'état d'avancement des travaux et renfermant tous les détails exigés par ce dernier.
13. Sous réserve de l'approbation du Ministre fédéral et sur la recommandation du Comité de gestion, les frais engagés à l'égard des projets énumérés à l'annexe "A" sont également admissibles s'ils l'ont été après le 31 mars 1975 et avant la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

#### INFORMATION

- 14. a) Le Canada se chargera de fournir, pendant toute la durée des travaux, un ou des panneau(x), selon qu'il le jugera approprié, indiquant que le projet est entrepris et financé conformément aux modalités de la présente entente et se réserve le droit, à la fin des travaux, de fournir et d'installer, en un endroit approprié, une plaque permanente portant une inscription dans le même sens;
- b) la Province installera, entretiendra et, à la fin des travaux, enlèvera les panneaux;
- c) Le Canada et la Province conviennent de collaborer à l'élaboration et à l'exécution d'un programme d'information reconnaissant à leur juste valeur la participation des gouvernements fédéral et provincial à la mise en oeuvre des projets aux termes de la présente entente.

15. Toute annonce publique des mesures prévues par la présente entente et toute cérémonie d'inauguration officielle de chacun des projets décrits à l'annexe "A" seront organisées conjointement par les Ministres.

#### GÉNÉRALITÉS

16. La présente entente prendra fin le 31 mars 1976, mais les projets déjà approuvés pourront être achevés après cette date; toutefois, le Canada n'accédera à aucune demande de remboursement reçue après le 31 mars 1977.
17. Les modalités de l'entente-cadre de développement s'appliquent à la présente entente.
18. Les dispositions de l'ensemble des Normes de travail proposées par le ministère fédéral du Travail en 1970 s'appliqueront à la présente entente; il est entendu que dans la mesure où il y aura des normes provinciales plus élevées applicables à certaines occupations ou régions, ces normes plus élevées s'appliqueront. Dans l'ensemble des Normes de travail susmentionnées, les dispositions suivantes sont considérées comme exigences minimales :
  - a) le taux de rémunération en vigueur dans la région pour chaque catégorie de travail, sous réserve des dispositions législatives provinciales fixant le salaire minimal;
  - b) dans la construction routière et la construction lourde, une fois et demie le taux de rémunération en vigueur après le nombre d'heures stipulé aux fins de rémunération supplémentaire dans les normes provinciales pertinentes, lequel ne sera pas supérieur à 50 par semaine;
  - c) les conditions de travail décrites dans tous les documents de soumissions doivent être affichées bien à la vue sur le chantier de travail.

#### ÉVALUATION

19. Au cours de la présente entente, le Canada et la Province feront une évaluation conjointe des projets énumérés à l'annexe "A", en fonction des objectifs énoncés. Le Comité de gestion présentera annuellement aux Ministres un rapport sur l'avancement des travaux lors de ou avant la réunion annuelle des Ministres, comme le prescrivent le paragraphe 9.1 et l'article 10 de l'ECD.



MODIFICATIONS

20. Des modifications peuvent à l'occasion être apportées à la présente entente et à l'annexe "A" ci-jointe, suite à un échange de correspondance entre les Ministres. Il est expressément convenu toutefois que toute modification à l'article 6 nécessitera l'approbation du Gouverneur en conseil.

EN FOI DE QUOI, le ministre de l'Expansion économique régionale a signé la présente entente au nom du Canada, d'une part, et le ministre des Transports et des Communications au nom de la Province, d'autre part.

EN LA PRÉSENCE DE :

GOUVERNEMENT DU CANADA

---

Témoïn

---

Ministre de l'Expansion  
économique régionale

GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE  
TERRE-NEUVE

---

Témoïn

---

Ministre des Transports et des  
Communications

---

Ministre des Affaires  
intergouvernementales

CANADA - TERRE-NEUVE  
ENTENTE AUXILIAIRE  
SUR LES ROUTES, 1975-1976

ANNEXE "A"

| Description des projets  | Coût estimatif           | Quote-part fédérale, y compris :              |
|--|--------------------------|---|
|  | total                    | a) les frais directs<br>b) l'indemnité de 10% |
|  | (en milliers de dollars) | (en milliers de dollars)                      |
| 1. ROUTE DE BURGEO   | 3 200                    | 2 880   |
| Classification - RCU 40, tracé   |                          |   |
| a) Nouvelle construction de<br>Burgéo-Nord en direction<br>de la Transcanadienne, du<br>mille 26.3 au mille 36.3 | (\$2 400 000)            |   |
| b) Ouvrages  |                          |   |
| Pont au ruisseau Top Pond  | ( \$300 000)             |   |
| Pont au ruisseau du lac  |                          |   |
| Portage  | ( \$300 000)             |   |
| Pont au ruisseau District  | ( \$200 000)             |   |
| 2. VOIE D'ÉVITEMENT DE BONA VISTA-NORD   | 3 492                    | 3 143   |
| Classification - RCU 50, tracé<br>- RCU 40, coupe en travers   |                          |   |
| a) Reconstruction de la région<br>de la baie de Gander<br>(Carmanville) à Wesleyville,<br>10 milles              | (\$1 742 000)            |   |
| b) Reconstruction de la baie de<br>Lockyers à Wesleyville,<br>5 milles   | (\$1 100 000)            |   |

| Description des projets                     | Coût estimatif           | Quote-part fédérale, y compris :              |
|---|--------------------------|---|
|   | total                    | a) les frais directs<br>b) l'indemnité de 10% |
|   | (en milliers de dollars) | (en milliers de dollars)                      |
| a) Ouvrages                                 |                          |   |
| Pont à Indian Bay                           | ( \$200 000)             |   |
| Pont à Main Point                           | ( \$ 60 000)             |   |
| Pont à Ragged Harbour                       | ( \$240 000)             |   |
| Deux ponts à Trinity                        | ( \$150 000)             |   |
| Ruisseau du Sud-Ouest                       |                          |   |
| Ruisseau du Nord-Ouest                      |                          |   |
| 3. ROUTE DE LA PÉNINSULE DU NORD            | 10 530                   | 9 477   |
| Classification - RCU 50, tracé              |                          |   |
| - RCU 40, coupe en travers                  |                          |   |
| a) Revêtement de Daniel's Harbour           |                          |   |
| à River of Ponds (21 milles),               |                          |   |
| et revêtement de la voie d'accès            |                          |   |
| à la mine de Daniel's Harbour (\$2 800 000) |                          |   |
| b) Nouvelle construction et                 |                          |   |
| reconstruction de River of                  |                          |   |
| Ponds à Hawke's Bay,                        |                          |   |
| 13.4 milles                                 | (\$2 500 000)            |   |
| c) Pont, River of Ponds                     | ( \$450 000)             |   |
| d) Reconstruction et revêtement             |                          |   |
| de la limite nord du parc de                |                          |   |
| Gros Morne à Daniel's                       |                          |   |
| Harbour, 10 milles                          | (\$1 200 000)            |   |
| e) Reconstruction de Saint                  |                          |   |
| Anthony vers l'aéroport,                    |                          |   |
| du mille 3 au mille 10                      | (\$2 000 000)            |   |

| Description des projets   | Coût estimatif           | Quote-part fédérale, y compris :              |
|---|--------------------------|---|
|   | total                    | a) les frais directs<br>b) l'indemnité de 10% |
|   | (en milliers de dollars) | (en milliers de dollars)                      |
| f) Reconstruction de Plum Point<br>vers Flowers Cove, du mille 7<br>au mille 13.8 | (\$1 000 000)            |   |
| g) Le reste du programme de<br>construction - ponts                               |                          |   |
| Pont à Sainte-Geneviève   | (\$ 300 000)             |   |
| Pont au ruisseau Parkers  | (\$ 180 000)             |   |
| Pont au ruisseau Bartlett's   | (\$ 100 000)             |   |
| 4. ROUTE DE LA BAIE D'ESPOIR  | 3 000                    | 2 700   |
| Classification - RCU 50, tracé<br>- RCU 40, coupe en travers                      |                          |   |
| a) Reconstruction, du mille 63<br>au mille 71                                     | (\$1 500 000)            |   |
| b) Revêtement, du mille 42<br>au mille 63   | (\$1 500 000)            |   |
| 5. BAIE-VERTE-LA SCIE   | 2 000                    | 1 800   |
| Classification - RCU 50, tracé<br>- RCU 40, coupe en travers                      |                          |   |
| Reconstruction, du mille 11<br>au mille 33  | (\$2 000 000)            |   |
| TOTAUX  | \$22 222                 | \$20 000                                      |